

*lettre grosse délivrée
le 08/07/2013 à Banque
Atlantique*

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2013

N°759RC **PRESIDENT:** Moussa Toufado TOURE

N°1162/RG

N°144/JUGT **JUGES CONSULAIRES:** BAKARY ISSA KEITA ET YASSOUM MAÏGA

GREFFIER: BAÏRE ABDOULAYE GUINDO

DEMANDERESSE: La banque Atlantique Mali sa représentée par Niamé Traore ;

DEFENDEURS: MOHAMED OUMAR TRAORE ET LA SOCIETE IFABACO ;

NATURE: RECLAMATION DE SOMMES

DECISION: CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

Par assignation en date du 15 Octobre 2012, la Banque Atlantique du Mali sa représentée par Niamé Traore a saisi le tribunal de céans d'une action tendant à une réclamation de somme contre monsieur Mohamed Oumar Traore et la société IFABACO ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de son action la banque atlantique du Mali sa expose sous la plume de son conseil Maître Founéke F Traore ; qu'elle est créancière du sieur Mohamed Oumar Traore de la somme principale de 32.918.206 FCFA représentant le solde débiteur de son compte ouvert dans les livres de la banque ; qu'en effet la banque avait conclu avec le sieur Mohamed Oumar Traore le 29 Aout 2011 une convention d'ouverture de crédit de 30.000.000 FCFA remboursable en deux ans avec des échéances mensuelles de 1.417.980 FCFA et la dernière de 1.417.982 FCFA ; qu'un billet à ordre d'un montant de 34.031.522 FCFA a été établi le 06 septembre 2011 à cet effet ; qu'en garantie le remboursement de prêt il affecta en plus d'une inscription hypothécaire sur le titre foncier N° 1901 CVI sis à Missabougou , une domiciliation de salaire par courrier de la société IFABACO en date du 26 Aout 2011 confirmée par un autre du 26 Avril 2012 ; que cependant non seulement cette domiciliation n'a pas été effective aussi les échéances n'ont pas été respectées ; que ce qui a valu une mise en demeure de la banque en date du 27 Avril 2012 restée infructueuse ; qu'ainsi la sommation de payer en date du 24 Aout 2012 de Maître EL hadj Lassana Koita huissier de justice est demeure sans suite ; que sa créance ne souffre d'aucune contestation , qu'elle est certaine liquide et exigible ; que c'est pourquoi elle sollicite du tribunal de condamner le sieur Mohamed Oumar Traore et la société IFABACO à lui payer la somme de 36.814.428 FCFA en principal et frais et d'assortir la décision à intervenir de



l'exécution provisoire conformément aux dispositions des articles 530 et suivant du code de procédure civile , commerciale et sociale (CPCCS) ;
Attendu qu'en réplique les défendeurs par l'entremise de leurs conseils soutiennent que la créance est incontestable car sous tendue par une convention d'ouverture de crédit ; que la société IFABACO est toutefois étrangère à ladite convention et ne s'y est portée caution nullement ; que la garantie offerte dans la convention est une inscription hypothécaire sur le titre foncier N° 1901/CVI de Missabougou à hauteur du montant de la créance ; que mieux , le débiteur a payé à ce jour la somme de 3.000.000 à titre de remboursement ; qu'en tout état de cause , qu'au-delà de la bonne foi exprimée par le remboursement partiel ; que le sieur Mohamed Oumar Traore offre de payer le reliquat dans un temps raisonnable et sollicite à cet effet un délai de grâce de 6 mois pour exécuter son obligation en raison des difficultés actuelles du monde des affaires ;

MOTIFS DE LA DECISION **SUR LA DEMANDE PRINCIPAL ET FRAIS**

Attendu qu'en l'espèce il est constant tel qu'il résulte de l'examen des pièces versées au dossier et des débats à la barre du Tribunal notamment la convention d'ouverture de crédit ainsi que les différents bons que la banque Atlantique du Mali SA est en relation d'affaire avec le sieur Mohamed Oumar Traoré et la société IFABACO conformément à la convention de prêt du 29 Aout 2011 de 30.000.000FCFA remboursables en 2 ans, avec échéances mensuelles de 1.417.880FCFA et la dernière 1.417.982FCFA ; qu'un billet à ordre a été établi le 6 Septembre 2011 d'un montant de 34.031.522FCFA, garanti par un titre foncier N°1901 CVI sis à Missabougou ;
Que les échéances n'ont pas été respectées ; que la mise en demeure du 27 Avril 2012 et la sommation du 24 Aout 2012 sont restées sans effet ;

Attendu qu'il ressort de l'article 5 de la convention d'ouverture de crédit conclue entre les parties le 29 Aout 2011 que le retard dans le paiement de 3 mensualités entraine la déchéance du terme et rend exigible la totalité de la créance ; Qu'aussi l'article 3284 du code civil oblige le débiteur à s'engager sur tous avoirs présents et à venir ; et l'article 14 et suivant de la convention oblige solidairement la société IFABACO à pallier la carence de Mohamed Oumar Traoré ;

Attendu qu'au terme des dispositions de l'article 9 du CPCCS : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Qu'ainsi que l'article 105 du RGO : « Celui qui réclame une prestation doit prouver son bien fondée » ;

Qu'au terme de l'article 105 du RGO : « ...lorsque l'une des parties manque à ses obligations l'autre peut en dehors des dommages-intérêts qui lui sont dus demander en justice soit l'exécution forcée... »

Qu'ainsi la banque Atlantique du Mali a apporté des preuves tangibles soutenues et explicitées dans les moindres détails à la barre du tribunal du bien-fondé de sa prétention ; Par conséquent il échet de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 36.814.428FCFA en principal et frais ;

Attendu que la somme de 3.000.000FCFA déjà remboursée sera déduite de ce montant principal ;

SUR LA DEMANDE DU DELAI DE GRACE

Attendu que les défendeurs sollicitent un délai de grâce de 6 mois pour payer le reliquat de la créance ;

Attendu que leur demande du délai de grâce n'a aucun fondement objectif, et par conséquent il y'a lieu de débouter les défendeurs de leurs demande de délai de grâce comme étant mal fondée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la mesure d'exécution provisoire sollicitée n'est pas contraire à la nature de l'affaire et ne viole pas non plus la loi ; qu'il y'a urgence à mettre la demanderesse dans ses droits, il sied alors de l'ordonner et ce ; conformément aux dispositions de l'article 531 du CPCCS ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme : reçoit la Banque Atlantique-Mali S.A en son action ;

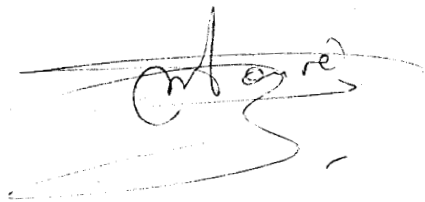
Au fond : la déclare bienfondée et y faisant droit ;

Condamne solidairement Mohamed Oumar Traoré et la Société FABACO à lui payer la somme de 36.814.428FCFA en principal et frais ;

- Dit que sera déduite de ce montant la somme de 3.000.000 FCFA déjà remboursée ;
- Déboute les défendeurs de leur demande de délai de grâce comme étant mal fondée ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant l'exercice des voies de recours ;
- Met les dépens à la charge des défendeurs -/

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jours, mois et an que dessus.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



36 814 428 2 1014 432
Enregistré à Bamako, le 08.07.15
Vol. 14 Fol. 87 N° 13
Reçu, le 11.07.15 en quatre mille
L'inspecteur de l'Enregistrement
Sant Traoré pour fu

